

Répertoire n° :

✓

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE  
DIVISION LIEGE  
2<sup>ème</sup> Chambre

Jugement du 2 mars 2020

R.G. n° 18/3750/A

EN CAUSE DE :

Monsieur P, RN n°....., né le....., domicilié à.....,

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Caroline DEJAIFVE, avocat à 4500 HUY, quai de Compiègne, 28/02.

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579 bte 40, inscrite à la BCE n° 0411.702.543,

Partie défenderesse, ayant fait défaut.

\*\*\*\*\*

PROCEDURE

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 3/02/2020 et notamment :

- La requête introductive d'instance déposée au greffe le 10/12/2018.
- Le dossier de Mr P déposé à l'audience du 3/02/2020.

Vu le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu le conseil de Mr P en ses dires et moyens à cette même audience, l'A.N.M.C. n'étant ni présente ni représentée bien que valablement convoquée sur base de l'article 704 du Code Judiciaire.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Anne-Cécile SHREUER, Substitut de l'Auditeur, en son avis verbal auquel la partie comparante n'a pas souhaité répliquer.

DECISION CONTESTEE

Le 10 septembre 2018, l'ANMC a décidé de refuser le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à Monsieur P à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 parce qu'il a atteint l'âge légal de la pension en juillet 2018.

### **LES FAITS**

Monsieur P est né le 20 juillet 1953.

Il a subi une incapacité de travail qui a débuté le 10 juin 2018 et qui s'est achevée le 22 juin 2018. Pour cette période, il a bénéficié du salaire garanti à charge de son employeur.

Il est ensuite en incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le 19 juillet 2018, il remet à sa mutuelle un certificat qui le couvre du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 29 juillet 2018.

Sa mutuelle reçoit ensuite, le 25 juillet 2018, le certificat médical qui le couvre du 30 juillet 2018 jusqu'au 28 septembre 2018.

Son incapacité sera encore prolongée jusqu'au 7 octobre 2018. Un certificat sera remis à cet effet à la mutuelle le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Alors que la mutuelle lui écrit le 25 juillet, le 20 août, le 22 août et le 3 septembre 2018, ce n'est que le 10 septembre 2018 qu'elle lui indique que son indemnisation prend fin le 31 juillet 2018 parce qu'il a atteint en juillet 2018 l'âge légal de la pension, et ce par application de l'article 108, 1<sup>o</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Il s'agit de la décision contestée.

### **POSITION DE MONSIEUR P**

Monsieur P a contesté cette décision par requête déposée au Greffe le 10 décembre 2018.

Il demande que l'application de l'article 108, 1<sup>o</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 soit écartée pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution et que la décision litigieuse soit annulée en conséquence. Il considère que cet article crée une discrimination entre le travailleur âgé de moins de 65 ans en incapacité de travail qui peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail et le travailleur âgé de plus de 65 ans qui a poursuivi son occupation professionnelle, qui subit une incapacité de travail, et qui ne peut, quant à lui, prétendre au paiement des indemnités d'incapacité de travail.

Il demande au Tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle et de réserver à statuer pour le surplus.

A titre subsidiaire, il demande que l'A.N.M.C. soit condamnée à réparer le préjudice qu'il a subi en raison du manque d'information dont elle s'est rendue coupable en ne

l'informant pas, avant le 10 septembre 2018, de la suppression de ses indemnités d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

## **POSITION DU TRIBUNAL**

### **I. RECEVABILITE**

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

### **II. FONDEMENT**

#### **1. Dispositions applicables**

1.

La version de l'article 108 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 telle qu'applicable au présent litige prévoyait que :

*« Les indemnités sont refusées au titulaire :*

*1° à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension déterminé par l'article 2 ou 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension;*

*2° à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'incapacité de travail a débuté, lorsqu'il s'agit d'un titulaire ayant continué à travailler après l'âge prévu au 1° ci-dessus;*

*3° à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique. Le Roi peut toutefois déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités peuvent être accordées lorsqu'elles sont cumulées avec une telle pension ou un tel avantage. »*

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, pour les hommes, l'âge légal de la pension est de 65 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il résulte de l'article 108 que le travailleur qui dépasse l'âge légal de la pension ne peut plus, à partir de l'arrivée de cet âge, bénéficier comme tout autre travailleur salarié des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle, alors même qu'il n'a pas encore demandé l'ouverture de son droit à la pension et qu'il poursuit une activité professionnelle salariée.

Le travailleur n'a alors d'autre choix que de demander sa pension s'il souhaite bénéficier d'un revenu de remplacement.

2.

Cet article 108 a été modifié par la loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. La nouvelle version de l'article 108 est applicable aux incapacités qui débutent à partir de cette date.

Cet article prévoit désormais que :

*« Les indemnités sont refusées au titulaire:*

*1° à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension déterminé par l'article 2 ou 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions;*

*2° à partir du premier jour du septième mois de la période d'incapacité primaire, lorsque celui-ci se situe après le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge prévu au 1°, lorsqu'il s'agit d'un titulaire visé à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, 1°, a), au-delà du mois au cours duquel il a atteint l'âge prévu au 1°, à l'exclusion du travailleur qui bénéficie d'une indemnité suite à la rupture du contrat de travail décrite à l'article précité;*

*3° à partir de la date de prise de cours de la pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique, dont il bénéficie à quelque titre que ce soit. Le Roi peut toutefois déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités peuvent être accordées lorsqu'elles sont cumulées avec de telles pensions ou de tels avantages durant la période précédant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge prévu au 1°. »*

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 2019 que l'objectif poursuivi par le législateur est d'encourager la poursuite du travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et par conséquent de prévoir une protection sociale suffisante pour les travailleurs qui choisissent cette voie.

La situation est ainsi clairement exposée dans la proposition de loi :

*« Un travailleur salarié peut décider de continuer à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension (qui est aujourd'hui de 65 ans) et de ne pas encore demander de pension de retraite, bien qu'un cumul illimité de la pension de retraite et de revenus professionnels soit autorisé après cet âge légal de la pension. En effet, la personne qui poursuit ses activités en tant que travailleur salarié peut le faire dans le but d'atteindre une fraction de carrière complète (plus précisément 45 années de carrière) et, par conséquent, recevoir une pension de retraite complète. En outre, pour les pensions de retraite qui prennent cours à la date du 1er janvier 2019, il est stipulé que toutes les périodes d'occupation seront prises en compte dans le calcul de la pension, même après avoir atteint la carrière globale complète (égale à 14 040 jours équivalents temps plein). La poursuite de l'activité après avoir atteint la carrière globale complète peut donc également donner lieu à une pension plus élevée. Actuellement, le travailleur salarié qui continue à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension n'a qu'un droit très limité à des indemnités d'incapacité de travail. En effet, les indemnités d'incapacité de travail sont refusées à ce titulaire à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel l'incapacité de travail a débuté (cf. article 108, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994). Étant donné que ce travailleur salarié peut généralement prétendre à un salaire garanti, les indemnités d'incapacité de travail – si l'incapacité de travail dure plus d'un mois – lui*

sont accordées pour une durée très limitée seulement voire ne lui sont pas accordées du tout, bien que les cotisations de sécurité sociale requises pour le secteur des indemnités soient toujours retenues sur le salaire qu'il perçoit. En pratique, un travailleur en incapacité de travail devra se contenter de sa pension de retraite après la période de salaire garanti. En soi, le travailleur peut après sa période de maladie reprendre le travail mais alors il ne se constitue plus de droits de pension supplémentaires.

Dans le cadre de la politique du gouvernement visant à encourager à travailler plus longtemps, il convient d'élargir ce droit aux indemnités d'incapacité de travail limité dans le temps aux six premiers mois de la période d'incapacité primaire pour les titulaires qui n'ont pas encore effectivement bénéficié de la pension de retraite ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension (modification de l'article 108, 2° de la loi coordonnée précitée). Il est également prévu de permettre au titulaire salarié qui tombe malade avant le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge légal de la pension de se voir encore indemniser à dater de ce jour et également durant la période de six mois restant encore à courir à partir de cette même date (à condition qu'il y ait assujettissement continu à la "loi ONSS" du 27 juin 1969). »<sup>1</sup>

3.

C'est par application de l'article 108, 1° de la loi du 14 juillet 1994 (dans son ancienne version) que l'A.N.M.C. a refusé le droit aux indemnités à Monsieur P à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

L'article 108, 2° (dans son ancienne version) ne peut en effet s'appliquer au travailleur qui est toujours sous contrat de travail sans avoir demandé son droit à la pension et qui atteint l'âge légal de la pension en cours d'incapacité de travail puisqu'il prévoit la suppression des indemnités à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le début de l'incapacité. Compte tenu de ce délai et plus particulièrement de son point de départ, cet article ne peut s'appliquer qu'au travailleur dont l'incapacité de travail débute après qu'il ait atteint l'âge légal de la pension (sous peine sinon de priver, dans certaines hypothèses, le travailleur du droit aux indemnités d'incapacité de travail avant même qu'il ait atteint l'âge légal de la pension).

## 2. Discrimination

### 1. Rappel des principes

1.

Concernant les questions préjudicielles qui peuvent être posées à la Cour constitutionnelle, l'article 26 §2 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit que :

*« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

*1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;*

*2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un*

<sup>1</sup> Doc. Parl. Doc. 54/3464 – 2018/2019, proposition de loi, pp.8 à 10.

objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

2.

Selon l'enseignement constant de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'examen de l'existence d'une discrimination comporte donc les étapes suivantes :

- La différence de traitement est-elle fondée sur un critère objectif ?
- Cette différence de traitement est-elle justifiée ?
- Est-elle proportionnée par rapport au but poursuivi ?

2. En l'espèce

1.

Il résulte de l'inapplicabilité de l'article 108, 2° au cas du travailleur qui est toujours sous contrat de travail, qui n'a pas sollicité son droit à la pension, mais qui atteint l'âge légal de la pension au cours d'une période d'incapacité de travail, que ce travailleur se voit privé dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a atteint l'âge de la pension des indemnités d'incapacité de travail (par application de l'article 108, 1°) alors que le travailleur qui a poursuivi son activité salariée sans demander son droit à la pension et qui tombe malade après avoir atteint l'âge légal de la pension, est privé du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le début de l'incapacité.

Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif (l'incapacité du travailleur débute avant ou après qu'il ait atteint l'âge légal de la pension).

Le Tribunal s'interroge néanmoins sur l'existence d'une discrimination dès lors que rien ne semble *a priori* justifier cette différence de traitement.

Une première question préjudicielle mérite par conséquent d'être posée à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« L'article 108, 1° et 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel qu'en vigueur jusqu'au 30 avril 2019) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre les travailleurs salariés qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension sans solliciter celle-ci et qui atteignent l'âge légal de la pension au cours d'une période d'incapacité de travail et ceux qui, ayant également

continué à travailler au-delà de l'âge légal de la pension sans demander leur pension, tombent malades après avoir atteint l'âge légal de la pension, dans la mesure où les premiers sont privés du droit aux indemnités dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge légal de la pension en vertu de l'article 108, 1<sup>o</sup> alors que les seconds ne perdent le droit aux indemnités que le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'incapacité est survenue, ce en vertu de l'article 108, 2<sup>o</sup>. »

2.

La différence de traitement qui est invoquée par Monsieur P (entre les travailleurs de plus de 65 ans et les travailleurs de moins de 65 ans en incapacité) est fondée sur un critère objectif, à savoir l'âge du travailleur.

Reste à déterminer si cette différence de traitement entre des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes âgées de moins de 65 ans est justifiée au regard de l'objectif poursuivi et si elle est proportionnée par rapport à ce but, ou plus précisément si le Tribunal peut considérer que tel n'est manifestement pas le cas et écarter la question préjudicielle demandée.

Si l'article 108, dans sa version applicable au présent litige, prévoit l'arrêt des indemnités d'incapacité de travail pour le travailleur qui dépasse l'âge de 65 ans (que ce soit dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans ou le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel survient l'incapacité), c'est au motif que celui-ci peut, à ce moment, bénéficier d'une pension de retraite.

Le législateur a donc établi une hiérarchie entre les revenus de remplacement, estimant qu'à partir d'un certain âge, si le travailleur présente une incapacité de travail, celle-ci doit être à charge du secteur de la pension et non plus à charge de l'assurance maladie-invalidité.

Le travailleur ne se voit donc pas privé de tout revenu de remplacement. Il doit seulement faire appel au droit à la pension de retraite plutôt qu'aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité.

Cette différence de traitement paraît donc pouvoir être justifiée par des choix économiques et politiques.

Le Tribunal se demande néanmoins si cette différence de traitement n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi car ce régime prive le travailleur très rapidement de son droit aux indemnités d'incapacité et le contraint par conséquent à demander sa pension dès la fin de la période de salaire garanti, même si son incapacité sera peut-être de courte durée alors que :

- par le biais de sa rémunération, il a continué à cotiser à la sécurité sociale comme tout autre travailleur.
- s'il reprend le travail après sa période de maladie, il sera désormais privé de la faculté de cotiser pour sa pension, celle-ci étant désormais figée. Or ce travailleur pouvait y avoir intérêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'il n'avait pas une carrière complète de 45 ans et il pourrait encore y avoir intérêt après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 même s'il a atteint une carrière complète puisque pour les pensions

prises à partir de cette date, la pension n'est plus calculée sur une durée de carrière maximale de 45 ans mais peut au contraire être calculée sur toute la carrière<sup>2</sup>.

Conscient de ces difficultés et de cette mauvaise couverture sociale, le législateur a désormais modifié l'article 108, 2° pour prévoir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, une couverture pendant les 6 premiers mois d'incapacité des travailleurs toujours actifs ayant dépassé l'âge légal de la pension et la possibilité pour le travailleur qui tombe malade avant le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge légal de la pension de se voir encore indemnisé à dater de ce jour et également durant la période de six mois restant encore à courir à partir de cette même date.

La différence de traitement entre travailleurs de moins de 65 ans et travailleurs de plus de 65 ans semble désormais davantage proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi puisque ce n'est qu'après 6 mois d'incapacité que le travailleur ayant atteint l'âge légal de la pension sera contraint de solliciter celle-ci.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu de poser à Cour constitutionnelle la question suivante :

«L'article 108, 1° de la loi relative aux soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel qu'en vigueur jusqu'au 30 avril 2019) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre les travailleurs salariés en incapacité de travail qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension qui peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail à charge de l'institution de sécurité sociale compétente durant leurs périodes d'incapacité de travail, et les travailleurs salariés qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension sans solliciter celle-ci et qui subissent une incapacité de travail et atteignent l'âge légal de la pension au cours de celle-ci, étant donné que ces derniers sont privés du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge légal de la pension alors qu'ils ont, comme les autres travailleurs, continué à cotiser au régime de la sécurité sociale par le biais de leur rémunération, et qu'ils sont contraints, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, de faire valoir très rapidement leur droit à la pension et sont donc en conséquence privés de la possibilité de continuer à cotiser pour accroître celle-ci par le biais de la poursuite de leur activité salariée. »

#### **DECISION DU TRIBUNAL**

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal de l'Auditorat du travail,

Dit le recours recevable,

**Avant dire droit au fond**, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

---

<sup>2</sup> Nouvelle disposition applicable pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu de la loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

« L'article 108, 1° et 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel qu'en vigueur jusqu'au 30 avril 2019) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre les travailleurs salariés qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension sans solliciter celle-ci et qui atteignent l'âge légal de la pension au cours d'une période d'incapacité de travail et ceux qui, ayant également continué à travailler au-delà de l'âge légal de la pension sans demander leur pension, tombent malades après avoir atteint l'âge légal de la pension, dans la mesure où les premiers sont privés du droit aux indemnités dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge légal de la pension en vertu de l'article 108, 1° alors que les seconds ne perdent le droit aux indemnités que le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'incapacité est survenue, ce en vertu de l'article 108, 2°. »

« L'article 108, 1° de la loi relative aux soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel qu'en vigueur jusqu'au 30 avril 2019) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre les travailleurs salariés en incapacité de travail qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension qui peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail à charge de l'institution de sécurité sociale compétente durant leurs périodes d'incapacité de travail, et les travailleurs salariés qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension sans solliciter celle-ci et qui subissent une incapacité de travail et atteignent l'âge légal de la pension au cours de celle-ci, étant donné que ces derniers sont privés du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge légal de la pension alors qu'ils ont, comme les autres travailleurs, continué à cotiser au régime de la sécurité sociale par le biais de leur rémunération, et qu'ils sont contraints, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, de faire valoir très rapidement leur droit à la pension et sont donc en conséquence privés de la possibilité de continuer à cotiser pour accroître celle-ci par le biais de la poursuite de leur activité salariée. »

**Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.**

**Renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.**

Ainsi jugé par:

Mme Stéphanie BAR,  
Mr Yves RENTMEISTER,  
Mr Etienne LOMBART,

Juge, présidant la Chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **DEUX MARS DEUX MILLE VINGT**, par Mme Stéphanie BAR, Juge, présidant la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Président.

